

E 3685

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 novembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune 2007/.../PESC du Conseil du ... concernant le soutien aux activités de l'AIEA en matière de surveillance et de vérification en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

PESC COREE (AIEA) 2007/11.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES



Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Paris, le

Fax : (33-1) 53.69.36.87

N° 07-2212

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr

myriam.procida@diplomatie.gouv.
fr

Traducteur : THOMAS C.

Réviseur : RICAUD C.

(Traduit de l'anglais)

Action commune 2007/.../PESC du Conseil

du

**concernant le soutien aux activités de l'AIEA en matière de surveillance et de
vérification en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la
mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de
destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération, et qui doivent être adoptées tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers.

(2) L'UE s'emploie actuellement à mettre en œuvre cette stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales comme l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA).

(3) L'Union européenne a appelé à plusieurs reprises la République démocratique populaire de Corée (RPDC) aux obligations qui lui incombent au titre du traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et à mettre en œuvre son accord de garanties généralisées en totale coopération avec l'AIEA.

(4) L'Union européenne a constamment appuyé les efforts déployés dans le cadre des pourparlers à six en vue de trouver une solution diplomatique à la situation nucléaire sur la péninsule coréenne, notamment à travers un soutien politique et financier à l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO). Dans le même esprit, l'Union européenne a salué la déclaration commune du 19 septembre 2005 et les Actions initiales du 13 février 2007.

(5) Le 9 juillet 2007, le conseil des gouverneurs de l'AIEA a autorisé son directeur général à mettre en œuvre les arrangements ad hoc concernant la surveillance et la vérification de la mise à l'arrêt des installations nucléaires situées en RPDC,

conformément aux recommandations contenues dans le rapport de l'AIEA au conseil des gouverneurs.

(6) Conformément aux Actions initiales du 13 février 2007, la RPDC a procédé en juillet 2007 à la mise à l'arrêt des installations nucléaires et a invité l'AIEA à contrôler cette mise à l'arrêt. Par la suite, cette mise à l'arrêt a été confirmée par l'AIEA.

(7) L'Union européenne a salué cette action menée par la RPDC comme une première étape très importante menant au démantèlement des programmes nucléaires de la RPDC et à la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

(8) Etant donné que les coûts occasionnés par la mise en œuvre des arrangements ad hoc ne peuvent actuellement être couverts par le budget ordinaire des garanties de l'AIEA, il est nécessaire d'allouer des contributions extrabudgétaires suffisantes afin de permettre la mise en œuvre des arrangements ad hoc tant que des crédits ne sont pas inscrits au budget ordinaire de l'AIEA.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, l'UE apporte son soutien aux activités menées par l'AIEA dans les domaines de la surveillance et de la vérification nucléaires menées en accord avec les arrangements existants en matière de surveillance et de vérification convenus entre la RPDC et l'AIEA afin de contribuer à atteindre les objectifs suivants:

- (a) Contribuer au processus des mesures de confiance visant à l'élimination du programme nucléaire de la RPDC, par la poursuite de la surveillance et de la vérification de la mise à l'arrêt des installations nucléaires de la RPDC ;

- (b) Assurer la poursuite de la participation active de l'Union européenne aux efforts visant à élaborer une solution diplomatique à la question nucléaire coréenne ;
- (c) Veiller à ce que l'AIEA dispose de ressources financières suffisantes pour mener à bien les activités de surveillance et de vérification liées à la mise en œuvre des Actions initiales du 13 février 2007 convenues dans le cadre des pourparlers à six.

La contribution de l'UE sera utilisée pour financer les ressources en personnel et les voyages, l'équipement et les transports, le loyer des locaux en RPDC et les frais annexes, ainsi que les frais de communication et d'acquisition de technologies de l'information.

Une description détaillée des projets figure à l'annexe.

Article 2

1. La présidence, assistée du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la PESC (SG/HR), assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente action commune. La Commission est pleinement associée à cette tâche.
2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1er est confiée à l'AIEA. Celle-ci exécute cette tâche sous le contrôle du SG/HR, assistant la présidence. À cette fin, le SG/HR conclut les arrangements nécessaires avec l'AIEA.
3. La présidence, le SG/HR et la Commission se tiennent régulièrement informés de la mise en œuvre de la présente action commune, selon leurs compétences respectives.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er est fixé à *[1 594 000 EUR]*, financés sur le budget général de l'Union européenne.
2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 est soumise aux règles et procédures de la Communauté applicables au budget général de l'Union européenne. Les dépenses exposées après la date d'adoption de la présente action commune seront éligibles à un financement sur la contribution de l'UE.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2, lesquelles prennent la forme d'une aide non remboursable. La Commission conclut à cet effet un accord de financement avec l'AIEA. Cet accord prévoit que l'AIEA doit veiller à ce que la contribution de l'Union européenne bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure l'accord de financement visé au paragraphe 3 le plus tôt possible et, dans tous les cas, 3 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente action commune. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord de financement.

Article 4

La présidence, assistée du SG/HR, rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente action commune, sur la base de rapports établis par le secrétariat de l'AIEA pour le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces rapports seront soumis à la présidence assistée du SG/HR. La Commission y est pleinement associée. Elle rend compte des aspects financiers de la mise en œuvre de la présente action commune.

Article 5

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire 18 mois après son adoption.

Article 6

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Pour le Conseil

Le président

Soutien de l'UE aux activités de surveillance et de vérification en République démocratique populaire de Corée (RPDC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

1 . Description des activités de surveillance et de vérification de l'AIEA en RPDC

En mars 2007, le directeur général de l'AIEA a informé son conseil des gouverneurs que le 13 février 2007, les parties aux pourparlers à six étaient convenues à Pékin, en Chine, d'Actions initiales en vue de l'application de la déclaration commune publiée par elles le 19 septembre 2005. Il a également fait savoir au conseil des gouverneurs que le 23 février 2007, il avait reçu une invitation de la RPDC à se rendre dans ce pays afin de « développer les relations entre la RPDC et l'AIEA et discuter des problèmes d'intérêt commun ». Dans les Actions initiales, les parties sont convenues, entre autres, que la RPDC « mettra à l'arrêt et sous scellés, aux fins d'un abandon ultérieur, l'installation nucléaire de Yongbyon, notamment l'installation de retraitement, et invitent le personnel de l'AIEA à revenir mener toutes les activités de surveillance et de vérification nécessaires convenues entre l'AIEA et la RPDC ». Le conseil des gouverneurs a salué l'accord sur les Actions initiales et a formulé l'avis qu'un règlement négocié avec succès de ce problème de longue date, préservant le rôle essentiel de l'AIEA en matière de vérification, constituerait un acquis important pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le conseil des gouverneurs s'est félicité de l'invitation adressée par la RPDC au directeur général à se rendre dans ce pays.

Le directeur général s'est rendu en RPDC les 13 et 14 mars 2007 et a fait rapport des résultats de cette visite au conseil des gouverneurs en juin 2007. Le conseil des gouverneurs, tout en soulignant l'importance de la poursuite du dialogue en vue de parvenir à un règlement pacifique et global du problème nucléaire en RPDC ainsi

qu'à une dénucléarisation rapide de la péninsule coréenne, a salué la visite du directeur général en RPDC et ses discussions avec des responsables de la RPDC axées sur le rétablissement des relations entre la RPDC et l'AIEA.

Le 16 juin 2007, le directeur général a reçu une invitation de la RPDC à envoyer une équipe de l'AIEA afin de discuter des questions de procédure liées à l'accord de surveillance et de vérification relatif à la mise à l'arrêt de l'installation nucléaire de Yongbyon. Cette lettre ainsi que la réponse du directeur général à celle-ci, en date du 18 juin 2007, ont été diffusées au sein du conseil des gouverneurs.

Une équipe de l'AIEA, dirigée par le directeur général adjoint en charge du département des garanties s'est rendue en RPDC du 26 au 29 juin 2007. L'équipe a visité l'usine de fabrication de combustible nucléaire, la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe, le laboratoire de radiochimie (usine de retraitement) et la centrale nucléaire de 50 MWe (en construction), tous situés à Yongbyon. La RPDC a informé l'équipe que ces installations, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe (en construction) située à Taechon, seraient fermés et mis sous scellés en application des Actions initiales.

Durant la visite de l'AIEA en RPDC, un arrangement a été conclu sur les points suivants :

- (a) L'AIEA recevra de la RPDC une liste des installations qui ont été mises à l'arrêt et/ou sous scellés et par la suite, l'AIEA sera tenue informée de leur état

en vue de surveiller et de vérifier la mise à l'arrêt et/ou sous scellés des installations déclarées ;

- (b) L'AIEA aura accès à l'ensemble des installations et équipements qui ont été mis à l'arrêt et/ou scellés aux fins de ses activités de surveillance et de vérification ;
- (c) L'AIEA installera et entretiendra au besoin des dispositifs de confinement et de surveillance ainsi que d'autres dispositifs appropriés afin de contrôler et de vérifier l'état des installations et équipements mis à l'arrêt et/ou sous scellés. Si les mesures de confinement et de surveillance ne peuvent être appliquées pour des raisons pratiques, l'AIEA et la RPDC conviendront de la mise en œuvre d'autres mesures de vérification appropriées ;
- (d) L'AIEA examinera et vérifiera les informations sur l'agencement des installations et équipements mis à l'arrêt et/ou sous scellés et fera des relevés photographiques ou des enregistrements vidéo de l'état de ces installations. Ces informations seront périodiquement vérifiées à nouveau ;
- (e) L'AIEA sera informée par avance de l'intention de la RPDC de modifier l'agencement et/ou l'état des installations et équipements, en sorte que des consultations puissent se tenir avec la RPDC quant à l'incidence éventuelle de ces modifications sur les activités de surveillance et de vérification de l'AIEA ;
- (f) L'AIEA sera informée par avance de l'intention de la RPDC de déplacer ou de retirer tout équipement lié au nucléaire ou autre(s) équipement ou composants essentiels des installations nucléaires fermées ou de déclasser l'une quelconque de ces installations. L'AIEA se verra accorder un accès adéquat afin de vérifier ces équipements, composants et/ou activités ;
- (g) La RPDC tiendra tous les registres utiles pour les activités de surveillance et de vérification de l'AIEA ;
- (h) L'AIEA se verra accorder les visas nécessaires pour son personnel et bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans les dispositions pertinentes de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence

internationale de l'Energie atomique (INFCIRC/9/Rev.2) pour les biens, fonds et avoirs de l'AIEA, son personnel et les autres agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du présent arrangement ;

- (i) L'AIEA sera pleinement informée des procédures sanitaires et de sécurité dans les installations concernées.
- (j) L'AIEA et la RPDC se consulteront sur les questions liées aux frais de mise en œuvre ;
- (k) Les mesures susmentionnées feront l'objet d'un réexamen périodique par la RPDC et l'AIEA.

Conformément à l'article III.A.5 de son statut, l'AIEA est habilitée à « étendre l'application de ces garanties à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique ». Cette autorisation n'exige pas que l'Etat soit membre de l'AIEA ni ne prescrit une forme ou teneur spécifique pour les arrangements de garantie. La surveillance et la vérification en RPDC seront par conséquent conformes au statut. A ce stade, cette surveillance et cette vérification en RPDC seront mises en oeuvre conformément à l'arrangement ad hoc visé au considérant (5) de l'action commune.

Les activités de surveillance et de vérification en RPDC n'étaient pas prévues et en conséquence, aucun crédit n'est prévu pour l'exécution de cette surveillance et de cette vérification dans le budget actuel ni dans les budgets prévus de l'AIEA pour l'exercice biennal 2008-2009. Les coûts estimés de ces activités s'élèvent à 2,2 millions d'euros pour 2007 et 2008, respectivement, sur la base des arrangements actuels en matière de surveillance et de vérification entre la RPDC et l'AIEA. Toutefois, compte tenu des progrès réalisés dans le cadre des pourparlers à six et d'un éventuel rôle accru de l'AIEA dans la surveillance et la vérification des ententes conclues, la nécessité d'un financement additionnel pourrait se faire jour à l'avenir.

2. Objectifs

La surveillance et la vérification assurées par l'AIEA demeurent un instrument indispensable pour les mesures de confiance entre Etats en ce qui concerne les engagements en matière de non-prolifération nucléaire, et afin de faire progresser l'utilisation pacifique des matières nucléaires.

Objectif global et finalité du projet :

- Contribuer à la mise en œuvre des activités de surveillance et de vérification en RPDC conformément aux Actions initiales du 13 février 2007 telles qu'agréées dans le cadre des pourparlers à six.

Résultats du projet :

- Surveillance et vérification permanentes par l'AIEA de la mise à l'arrêt des installations nucléaires susmentionnées en RPDC.

3. Durée

La durée totale estimée de mise en œuvre de la présente action commune est de 18 mois.

4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la présente action commune est l'AIEA.

5. Entité chargée de la mise en oeuvre

L'AIEA sera chargée de la mise en œuvre du projet. La mise en œuvre du projet sera assurée directement par l'AIEA, à savoir par le personnel du département des garanties de l'AIEA. Dans le cas des contractants, l'achat, par l'AIEA, de biens, de

travaux ou de services dans le cadre de la présente action commune sera effectué dans le respect des règles et procédures de l'AIEA applicables en la matière, qui sont précisées dans l'accord de contribution de la Communauté européenne avec l'AIEA.

L'entité chargée de la mise en œuvre établira des rapports sur la base des informations fournies au conseil des gouverneurs de l'AIEA. Ces rapports seront soumis à la présidence, assistée du SG/HR pour la PESC.

6. Participants tiers

Il n'y aura aucun participant tiers.